



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
aux AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

/MT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL CACHAT & FILS dont le siège social est
situé route de l'Albéras, lieu-dit « La Coumbetta » à 06450 ROQUEBILLIERE
de régulariser sa situation administrative
concernant l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Les Champouns »,
route départementale 31, sur la commune de VENANSON**

Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 514.2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux ;
- VU** le procès-verbal dressé par l'inspecteur des installations classées en date du 15 décembre 2009 constatant que la SARL Cachat et Fils exploite une carrière d'éboulis argilo-caillouteux sur la parcelle cadastrale n° 21 section A de la commune de Venanson, au lieu-dit « Les Champouns » - RD 31, et ce, en infraction à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la SARL Cachat et Fils ne disposant pas de l'autorisation d'exploiter cette carrière ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - unité territoriale des Alpes-Maritimes, en date du 7 janvier 2010 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes ;

- A R R E T E -

Article 1 :

La SARL Cachat et Fils, dont le siège social est situé route de l'Albéras, lieu-dit « La Coumbetta » 06450 Roquebillière, pour l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Les Champouns », route départementale n° 31 sur la commune de VENANSON, est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires ci-après :

- soit de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement,
- soit de se conformer aux dispositions des articles R.512-74 à R.512-78 du code de l'environnement, en cas de mise à l'arrêt définitif et remise en état du site.

Pour mémoire, les articles du code de l'environnement indiqués dans les paragraphes a) et b) ci-dessus sont joints en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

- c) pour des raisons de protection de l'environnement et de sécurité du public et des personnes étant amenées à intervenir sur le site, et afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la SARL Cachat et Fils est chargée de **suspendre toute activité d'exploitation** (travaux d'extraction, de terrassement, d'aménagement de fronts et de banquettes, etc...) sur le site.

Article 2 : Délais de réalisation

L'exploitant doit satisfaire aux prescriptions indiquées aux paragraphes a) et b) de l'article 1^{er} du présent arrêté **dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La suspension d'activité indiquée au paragraphe c) de l'article 1^{er} ci-dessus est effective dès notification du présent arrêté, jusqu'à décision par le préfet des Alpes-Maritimes au regard :

- soit de la demande d'autorisation d'exploiter indiquée au paragraphe a) de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- soit du mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et, s'il y a lieu, de l'arrêté pris par le préfet des Alpes-Maritimes dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement déterminant les travaux et les mesures de surveillance nécessaires.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée au maire de Venanson et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Nice, le

16 FEV. 2010

Obtenu